

**PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE
ADMINISTRATIVE.**

NON RESPECT DES DELAIS DE SAISINE DU JUGE ADMINISTRATIF

CARACTERE D'ORDRE PUBLIC. IRRECEVABILITE

**Jugement n°59/CS/CA du 24 Avril 1986
MATIP II Jean Baudelaire**

ATTENDU que par requête en date du 28 Août 1985, enregistrée le même jour au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, sous numéro 1121, le sieur MATIP II Jean Beaudelaire s/c de Monsieur NDJIP Alexis, INTELCAM BP. 1571 Yaoundé, a intenté devant la juridiction de céans un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n°00330/A/MINAT/DAG/SP du 3 Décembre 1984 l'ayant révoqué de l'emploi de Gardien des Prisons ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

ATTENDU que le recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême doit, à peine de forclusion, être formé avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (article 7de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975) ;

ATTENDU que le demandeur ayant, le 28 Février 1985, adressé au Ministre de l'Administration Territoriale, une requête tendant à l'annulation de l'arrêté en cause, devait tenir son recours gracieux pour rejeté à la date du 29 Mai 1985 ; qu'il ne pouvait ensuite, se pourvoir devant le juge administratif, que jusqu'au 28 Juillet inclus ;

ATTENDU que le droit de recours s'éteint avec l'expiration des délais légaux qui n'ont pu, en l'espèce, être prorogés par le rejet tardif du recours gracieux de l'intéressé suivant lettre n° 5064/L/MINAT/SG/SEAC du Ministre de l'Administration Territoriale en date du 21 Juin 1985 ;

ATTENDU qu'il suit de ce que dessus que le recours contentieux formé le 28 Août 1985, par le sus-nommé, ne satisfait pas au vœu de la loi ; qu'il mérite dès lors d'être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond du litige./-

OBSERVATIONS :

Cette décision vient confirmer une abondante jurisprudence antérieure sur le caractère impératif des délais de saisine du jugement administratif tel que ceux-ci ont été fixés par l'ordonnance n°72/6 du 29 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, (art 12).

Jugement n°24/CS-CA du 13 Juillet 1978 ; ESSOMBA NTONGA Gabriel.

Jugement n°42/CS-CA du 04 Mars1976 ; BETEKE Daniel.

Jugement n°61/CS-CA du 22 Avril 1976 ; MENDE Henri.

Jugement n°18/CS-CA du 03 Février 1977 ; TEGUIA Gabriel.

D'autres décisions rendues ultérieurement viendront confirmer cette jurisprudence. Il est ainsi des :

Jugement n°6/CS-CA du 22 Mars 1984 ; NDONGO EKASSI Dieudonné.

Jugement n°15/CS-CA du 26 Janvier 1995 ; MANDENG Alexandre.

(SUR LA QUESTION, voir Maurice KAMTO ; Droit Administratif Processuel du Cameroun, PUC ; P.46-51).